

ARRETÉ NUMÉRO 23-02-2017

ARRETÉ MODIFIANT LE PLAN RURAL DU VILLAGE DE NIGADOO **ÉTANT L'ARRETÉ NUMÉRO 23-2014**

Le conseil du Village de Nigadoo, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur l'urbanisme*, adopte ce qui suit:

Article 1. L'article 3 de la Partie A du plan rural est éliminé et remplacé par ce qui suit :

3. Pour l'application du présent plan rural, le territoire de la municipalité est divisé en zones délimitées sur le plan joint à l'Annexe A et intitulé "Carte de zonage du Village de Nigadoo" en date du 16 juin 2014, et amendé par :
 - (a) la carte portant le numéro 23-01-2017 et placée à l'annexe B de l'arrêté no 23-01-2017 en date du 24 janvier 2017,
 - (b) la carte portant le numéro 23-02-2017 et placée à l'annexe B de l'arrêté no 23-02-2017 en date du 18 septembre 2017,

Article 2. Le paragraphe 60(1) de la Partie C du plan rural est éliminé et remplacé par ce qui suit :

- (1) Pour l'application de la présente partie, le territoire de la municipalité est divisé en zones délimitées sur le plan qui figure à l'Annexe A, en date du 16 juin 2014 et intitulé "Carte de zonage du village de Nigadoo", et amendé par :
 - (a) la carte portant le numéro 23-01-2017 et placée à l'annexe B de l'arrêté no 23-01-2017 en date du 24 janvier 2017,
 - (b) la carte portant le numéro 23-02-2017 et placée à l'annexe B de l'arrêté no 23-02-2017 en date du 18 septembre 2017,

Article 3. Le terrain dont la zone est identifiée sur la carte 23-02-2017 et placée en Annexe B du présent arrêté est désigné Zones industrielles de type 1 – Zones IND-1.

Article 4. En addition aux dispositions relatives à la IND-1 contenue dans l'arrêté 23-2014, l'utilisation des terrains, bâtiments et constructions sur les propriétés décrites à l'annexe B doit se conformer aux termes et conditions contenues dans l'accord attaché à l'annexe C et adoptée en vertu des dispositions de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*.

Article 5. Le présent arrêté entre en vigueur conformément à la Loi.

PREMIERE LECTURE (intégrale):

DEUXIEME LECTURE (par les titres):

TROISIEME LECTURE (par les titres)

ADOPTION :

Charles Doucet
Maire

Geneviève Robichaud
Directrice générale par intérim



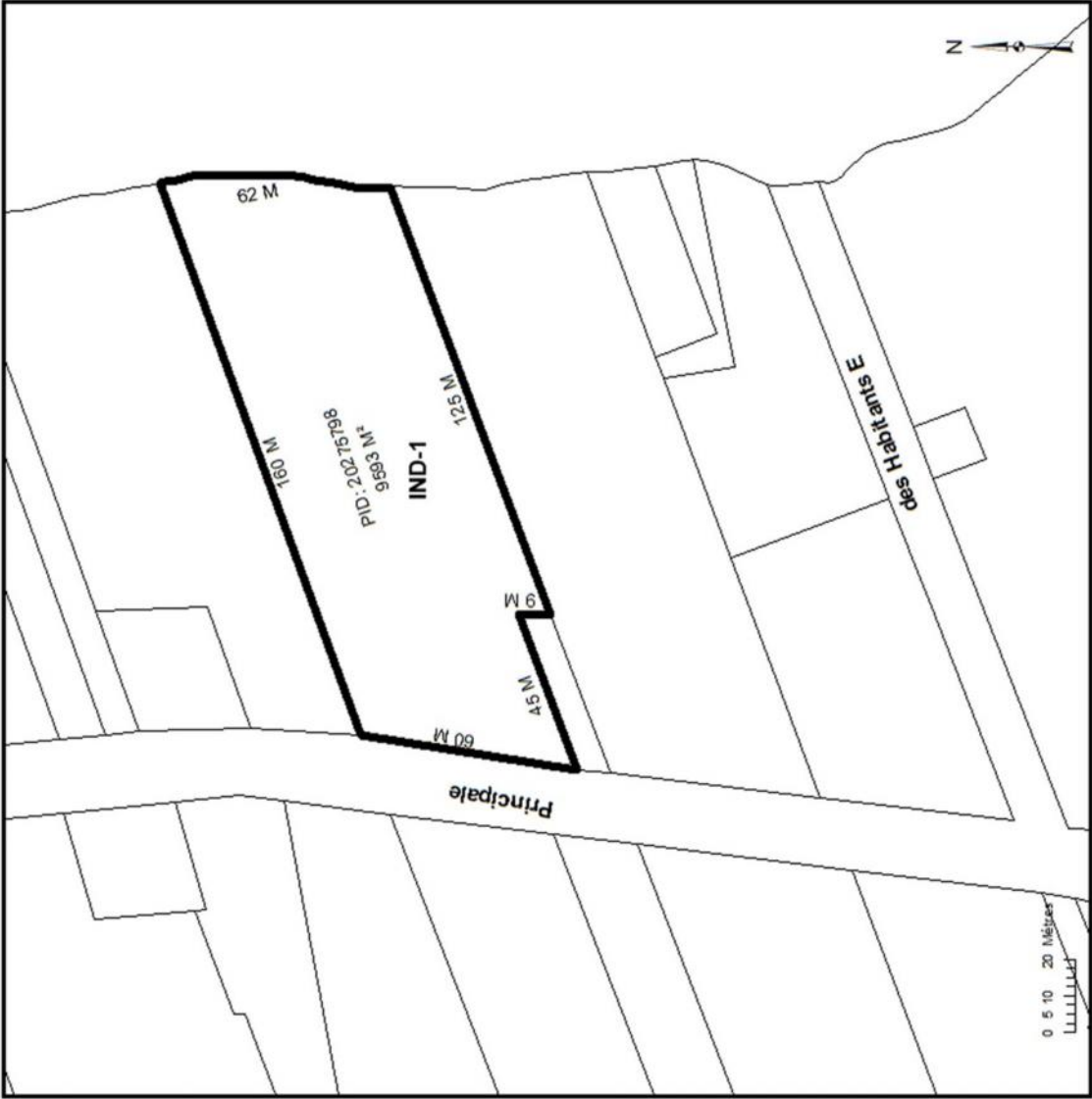
Carte 23-02-2017
Village de Nigadoo
Amendement à l'Arrêté de Zonage
Annexe B
à l'arrêté 23-02-2017

Légende
Terrain à rezoner

La superficie de terrain telle que
délimitée par la légende est
rezonée à
Zones industrielles de type 1
Zones IND-1

Propriété de :
POISSONNERIE ARSENEAU
FISH MARKET LITEE/LTD

Commission de services régionaux
Chaleur
Regional Service Commission
Date: 18 septembre 2017



« ANNEXE C »

**ACCORD DU CONSEIL EN VERTU DES DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE 39 DE LA LOI SUR L'URBANISME**

Cet **ACCORD** est fait ce _____ 2017

ENTRE

**POISSONNERIE ARSENEAU FISH
MARKET LTÉE/LTD**, ayant son lieu
d'affaires au 221 rue Principale dans le
Village de Nigadoo, Province du Nouveau-
Brunswick, ci-après nommé le Propriétaire;

D'UNE PART;

ET

LE VILLAGE DE NIGADOO, une
corporation en vertu des statuts et règlements
de la Province du Nouveau-Brunswick, ci-
après nommé le Village.

D'AUTRE PART

ATTENDU QUE le Village a reçu une demande du Propriétaire visant le rezonage de la propriété portant le numéro d'identification NID 20275798;

ATTENDU QUE le but de ce rezonage vise à permettre l'aménagement d'un entrepôt non frigorifique;

ATTENDU QUE l'article 39(2) de la *Loi sur l'urbanisme* stipule que le présent accord, une fois conclu, ne prendra effet qu'après qu'une copie certifiée conforme de l'arrêté de zonage et une copie certifiée de l'accord seront déposées ensemble au bureau d'enregistrement.

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER _____
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER _____

QUE les termes et conditions énumérés ci-dessous constituent un accord entre les parties pris en application des dispositions de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*:

- a) Sur le terrain visé par le rezonage du terrain dont le présent accord est placé en annexe, il sera permis de construire un maximum de trois bâtiments non réfrigérés devant uniquement servir à l'entreposage de choses solides fabriquées à partir de papier, de plastique, de métal de bois et de verre.
- b) Aucun bâtiment visé au paragraphe a) ne peut avoir une aire brute de plancher supérieure à 335 mètres carrés, ni avoir une longueur de façade supérieure à 20 mètres.

- c) La superficie totale des bâtiments visés au paragraphe a) ne peut être supérieure à 560 mètres carrés.
- d) Les bâtiments visés au paragraphe a) ne peuvent en aucun cas être réfrigérés et servir à l'entreposage et à la transformation de produits organiques biodégradables, fermentescibles et putrescibles. En conséquent, ces bâtiments ne doivent comporter aucune chambre froide, aucun système de réfrigération ni aucun équipement de réfrigération sous quelque forme que ce soit à l'exception d'un système d'air conditionné conventionnel servant uniquement à assurer le confort des employés y travaillant.
- e) L'architecture de tout bâtiment visé par le présent accord devra recevoir l'assentiment du conseil municipal sur le plan esthétique. Aucun permis de construction ne pourra être émis avant que le conseil municipal ait révisé les plans de construction et donné son accord.
- f) Les terrains devront être aménagés selon le plan d'aménagement placé à l'annexe «D» du présent arrêté.
- g) Aucun bâtiment visé par le présent accord ne peut être aménagé à moins de 65 mètres de toute emprise de la rue Principale.

Les termes et conditions ci-dessus lient les parties, ainsi que leurs héritiers, successeurs et ayant droits respectifs, le cas échéant.

Conformément aux dispositions du paragraphe 39(5) de la Loi sur l'urbanisme, lorsqu'un terrain, un bâtiment ou une construction auxquels s'applique un accord est aménagé ou utilisé en violation de l'accord ou lorsque le promoteur ne respecte pas un délai qui y est prescrit, le conseil peut annuler l'accord. En vertu du paragraphe 39(6) de la Loi sur l'urbanisme, lorsque le conseil annule un accord, le terrain auquel s'applique l'accord retrouve la classification de zone qu'il avait avant le rezonage lors du dépôt d'un avis d'annulation au bureau d'enregistrement.

Les parties reconnaissent avoir pris connaissance du contenu de ce document et déclarent avoir signé.

Charles Doucet, maire

Signé et scellé en présence de :

Denise Rousselle, Directrice Générale

Témoin

Sceau

Martin Arseneau

Témoin

«Annexe D»

Plan d'aménagement du site (à venir)